PRÉAMBULE	. 4
TITRE I DÉFINITION ET MISSIONS	. 4
ARTICLE 1 Généralités	. 4
ARTICLE 2 Domaine d'activité	. 4
ARTICLE 3 Groupements d'intérêt public - Filiales - Fondations	. 4
ARTICLE 4 Coopérations	. 4
ARTICLE 5 Moyens nationaux de recherche et d'observation	. 5
ARTICLE 6 Patrimoine	. 5
ARTICLE 7 Cadre de vie et conditions de travail du personnel	. 5
TITRE II ORGANES DE DIRECTION	. <i>7</i>
Section I - Le président	. <i>7</i>
ARTICLE 8 Élection	. <i>7</i>
ARTICLE 9 Compétences	. <i>7</i>
Section II - Le conseil d'administration	. <i>7</i>
ARTICLE 10 Compétences	. <i>7</i>
Section III - Le conseil scientifique	. 8
ARTICLE 11 Compétences	. 8
Section III - Sections disciplinaires	. 8
ARTICLE 12 Modalités de désignation des membres	. 8
TITRE III FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT	. 9
Section I - Élections des conseils d'établissement	. 9
ARTICLE 13 Collèges électoraux	. 9
ARTICLE 14 Comité électoral consultatif	. 9
ARTICLE 15 Organisation des opérations électorales	10
Section II - Fonctionnement des conseils d'établissement	13
ARTICLE 16 Désignation des personnalités extérieures	13
ARTICLE 17 Premières séances	13
ARTICLE 18 Séances ordinaires	14
ARTICLE 19 Séances extraordinaires	14
ARTICLE 20 Suppléants des directeurs et consultants	15

ARTICLE 21 Litiges	. 15
ARTICLE 22 Publication des comptes rendus	. 15
TITRE IV STRUCTURES	. 16
Section I - Les départements	. 16
ARTICLE 23 Préambule	. 16
ARTICLE 24 Liste et missions des départements	. 16
ARTICLE 25 Membres des départements	. 17
ARTICLE 26 Organisation et structure des départements	. 17
ARTICLE 27 Règlement intérieur des départements	. 20
ARTICLE 28 Évaluation des départements	. 21
ARTICLE 29 Formation d'un département et de son conseil	. 21
Section II - L'Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides	. 22
ARTICLE 30 Préambule	. 22
ARTICLE 31 Missions de l'IMCCE	. 22
ARTICLE 32 Membres de l'IMCCE	. 22
ARTICLE 33 Organisation de l'IMCCE	. 22
ARTICLE 34 Règlement intérieur de l'IMCCE	. 24
Section III - Les services scientifiques	. 24
ARTICLE 35 Préambule	. 24
ARTICLE 36 Liste et missions des services scientifiques	. 24
ARTICLE 37 Les membres des services scientifiques	. 25
ARTICLE 38 Organisation de l'USN	. <b>2</b> 6
ARTICLE 39 Règlement intérieur de l'USN	. 29
ARTICLE 40 Organisation de l'UFE	. 29
ARTICLE 41 Règlement intérieur de l'UFE	. 32
Section IV - Les services communs	. 33
ARTICLE 42 Préambule	. 33
ARTICLE 43 Liste et missions	. 33
ARTICLE 44 Organisation	. 36
TITRE VILES INSTANCES DE CONCERTATION	20

Section I - Les instances réglementaires	39
ARTICLE 45 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	39
ARTICLE 46 Commission paritaire d'établissement	40
ARTICLE 47 Comité technique	40
ARTICLE 48 Commission consultative pour les doctorants contractuels	41
ARTICLE 49 Commission consultative paritaire pour les agents non titulaires	41
Section II - Les instances consultatives spécialisées	
ARTICLE 50 Conseil de la documentation (CDOC)	42
ARTICLE 51 Commission informatique de l'Observatoire de Paris (CIO)	43
ARTICLE 52 Conseil du Patrimoine	44
TITRE VI LE PERSONNEL, LES USAGERS ET LES PERSONNES AFFILIÉES	47
ARTICLE 53 Le personnel	47
ARTICLE 54 Les usagers	47
ARTICLE 55 Les personnes affiliées à l'Observatoire de Paris	48
TITRE VII BULLETIN INTÉRIEUR DE L'OBSERVATOIRE DE PARIS (BIOP)	50
ARTICLE 56 Définition et rôle	50
ARTICLE 57 Règles relatives à la première partie du BIOP	50
ARTICLE 58 Diffusion	50

### **PRÉAMBULE**

L'Observatoire de Paris est un grand établissement régi par le code de l'éducation, le code de la recherche et les décrets pris pour leur application sous réserve des dispositions qui lui sont propres et qui sont fixées par le décret n°85-715 du 10 juillet 1985 modifié relatif à l'Observatoire de Paris. Dans ce cadre, le règlement intérieur de l'Observatoire de Paris a vocation à compléter le décret statutaire qui l'institue.

## TITRE I DÉFINITION ET MISSIONS

### **ARTICLE 1 Généralités**

L'Observatoire de Paris est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui constitue un grand établissement.

L'Observatoire à son siège 61, avenue de l'Observatoire à Paris, 14ème. Il est implanté sur trois sites, Paris, Meudon dans les Hauts-de-Seine et Nançay dans le Cher. Il est constitué de départements scientifiques, de l'Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Ephémérides (IMCCE), de services scientifiques et de services communs.

L'Observatoire développe et valorise la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la technologie, l'enseignement et la diffusion des connaissances dans le domaine de l'astronomie et de l'astrophysique et dans les domaines liés à ces disciplines.

Ses missions sont détaillées à l'article 3 du décret visé dans le préambule.

#### **ARTICLE 2 Domaine d'activité**

L'Observatoire contribue, pour ce qui le concerne, au développement scientifique, culturel et professionnel. À cette fin, il mène une politique de coopération avec les secteurs socio-économiques demandeurs de formation et de recherche. Il peut également, en application de l'article L711-1 du code de l'éducation, par voie de convention approuvée par son conseil d'administration, être prestataire de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de son activité. Dans ce but, il peut créer des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L123-5 du code de l'éducation.

## ARTICLE 3 Groupements d'intérêt public - Filiales - Fondations

L'Observatoire peut, par accord avec d'autres EPSCP ou avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public, prendre des participations ou créer des filiales dans les conditions fixées par la loi. L'Observatoire peut créer des fondations partenariales et universitaires en application des articles L719-13 et L719-12 du code de l'éducation.

## **ARTICLE 4 Coopérations**

L'Observatoire développe les échanges avec les autres établissements, organismes ou agences français, européens ou internationaux au bénéfice des programmes de recherche et du personnel scientifique et technique. À cette fin, il passe des accords de coopération avec des institutions d'enseignement supérieur et de recherche sur les plans national et international. Il peut participer à des regroupements d'établissements

de recherche et d'enseignement supérieur. L'Observatoire de Paris est membre de l'Université Paris Sciences et Lettres.

### ARTICLE 5 Moyens nationaux de recherche et d'observation

L'Observatoire peut être doté de grands instruments, ou bien prendre en charge ou contribuer à la gestion de tels instruments. Il peut être doté de laboratoires et services techniques spécialisés, de services d'observation qui sont directement consacrés aux progrès de la recherche mais qui, par suite de leur importance ou de leurs applications, sont à la disposition d'une communauté scientifique plus large que le seul établissement.

Les modalités de gestion de tels moyens nationaux de recherche sont fixées soit par le présent règlement intérieur ou un règlement particulier, si le moyen national fait partie intégrante de l'établissement, soit par une convention passée avec les autres organismes intéressés.

Un département ou l'IMCCE ou un service scientifique de l'Observatoire peut être désigné par la convention ou le règlement susvisés pour assurer le rôle de gestion défini par ces textes.

La convention ou le règlement sont approuvés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

### **ARTICLE 6 Patrimoine**

Pour ce qui concerne son patrimoine immobilier et mobilier, les actions mises en œuvre par l'Observatoire sont prises en charge par les structures de l'établissement existantes ou créées à cet effet selon une répartition et une organisation définies dans leurs missions respectives ou dans des règlements particuliers.

## ARTICLE 7 Cadre de vie et conditions de travail du personnel

L'Observatoire vise à améliorer le cadre de vie de son personnel en développant l'information, l'expression individuelle et collective ainsi que des services de caractère social pouvant s'appuyer sur des associations de personnel.

L'Observatoire veille à la sécurité et à la protection de la santé de ses personnels et usagers dans le cadre d'un dispositif de prévention rappelé à l'article 45 du présent règlement intérieur.

L'Observatoire fournit à ses départements, institut et services des moyens de travail, notamment l'accès à partir de son réseau à des services internet. Leur utilisation est soumise au respect par tout utilisateur de la charte informatique et de la charte des règles communes, des conditions d'accueil et d'utilisation des ressources de l'établissement, approuvées par le conseil d'administration.

L'Observatoire vise à améliorer la formation de son personnel en favorisant des actions de formation tout au long de la vie.

L'Observatoire favorise l'action sociale en faveur de son personnel. Cette action sociale est gérée par une association du personnel : le Comité d'Entraide sociale de l'Observatoire de Paris (CESOP). Une commission mixte (CESOP-Observatoire) est chargée de l'attribution d'aides exceptionnelles au personnel. Cette commission est constituée de représentants du CESOP et de représentants de l'Observatoire.

Les conditions générales de travail à l'Observatoire applicables aux différentes catégories de personnels définies à l'article 53-1 du présent règlement intérieur sont déterminées par leur statut respectif.

Le conseil d'administration approuve le cadre d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) applicable à l'Observatoire et les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, ainsi que les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail. Ces décisions définissent un cadre de base commun aux structures et aux personnels de l'Observatoire sous réserve des règles relatives à leur corps d'appartenance.

La durée du temps de travail est fixée par le décret modifié 2000-815 du 25 août 2000.

L'établissement ne programme pas de fermeture en raison de la nature de ses activités.

L'année de référence pour l'ensemble de l'Observatoire est l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les jours travaillés sont de cinq jours ouvrés du lundi au vendredi, sauf pour les services de gardiennage et le personnel astreint par des obligations de service ou travaillant en horaires décalés.

Les horaires de travail de référence sont : 9h -12h le matin, 13h -17h24 l'après-midi.

Les 20 minutes de pause dans cet horaire quotidien sont insérées dans la pause méridienne d'une heure.

Ces horaires de référence peuvent être aménagés par les directeurs et les chefs de service avec une période de présence recommandée pour tous entre 10h et 12h et entre 14h et 16h.

Les congés annuels sont de 45 jours ouvrés + 2 jours de fractionnement comptés pour 14h travaillées.

Les congés doivent en principe être pris intégralement au cours de l'année civile concernée. Ils ne peuvent être reportés sur l'année suivante sauf accord du chef de service. Dans ce cas, ils ne pourront pas excéder 22 jours et devront être pris avant le 31 mars suivant.

Pour les congés, il est mis en place en début d'année civile dans les structures un calendrier annuel prévisionnel de congés de chacun des membres du personnel. Les modalités d'utilisation de ce calendrier sont détaillées dans la délibération du conseil d'administration citée ci après.

Les modalités des congés bonifiés sont définies par le décret modifié n°78-399 du 20 mars 1978.

Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une délibération du conseil d'administration portant les dispositions relatives aux conditions de travail applicables à l'Observatoire de Paris.

#### TITRE II ORGANES DE DIRECTION

## Section I - Le président

## **ARTICLE 8 Élection**

Le président de l'Observatoire de Paris convoque l'assemblée dont la composition est précisée à l'article 16 du décret 85-715 modifié.

Les directeurs des départements, de l'IMCCE et des services scientifiques, lorsqu'ils sont élus, sont suppléés dans cette assemblée par un représentant du même département, de l'IMCCE ou du même service scientifique, désigné par leur conseil.

La présidence de cette assemblée est assurée par le doyen d'âge des membres présents du collège défini à l'article 9 a) du décret n°85-715 modifié.

Les modalités relatives au dépôt des candidatures et aux élections sont définies à l'article 16 du décret 85-715 modifié.

## **ARTICLE 9 Compétences**

En vertu de l'article 20 du décret 85-715 modifié qui définit ses compétences, le président de l'Observatoire décide, notamment, de l'affectation des locaux entre les départements, l'IMCCE, les services scientifiques et les services communs.

Il arrête la répartition des obligations de services d'enseignement et de services d'observation des enseignants-chercheurs, des astronomes et astronomes-adjoints dans le respect des modalités définis par les articles 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié et du décret n°86-434 du 12 mars 1986 modifié.

# Section II - Le conseil d'administration

### **ARTICLE 10 Compétences**

Les compétences du conseil d'administration sont définies à l'article 17 du décret 85-715 modifié et par les dispositions du code de l'éducation.

Il approuve le règlement intérieur des départements, de l'IMCCE et des services scientifiques.

Il approuve, après avis du conseil scientifique, la conclusion des contrats et des conventions dont la mise en œuvre modifie le nombre, la nature et l'organisation des départements et des services.

Il approuve, après avis du conseil scientifique, les conventions fixant les modalités de gestion des moyens nationaux de recherche dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Il approuve les conventions passées avec les établissements dans lesquels interviennent les enseignantchercheurs de l'Observatoire.

Il est tenu informé de tous les documents établis pour les demandes de renouvellement de contrat quinquennal.

Il valide, à la demande du président, l'appartenance au personnel de l'Observatoire et est informé annuellement des mouvements du personnel.

### Section III - Le conseil scientifique

### **ARTICLE 11 Compétences**

Les compétences du conseil scientifique sont définies aux articles 4, 17 et 18 du décret 85-715 modifié et par les dispositions du code de l'éducation.

Il propose la création, la modification, la suppression et l'organisation de départements, de services scientifiques et de services communs au conseil d'administration.

Il est consulté avant la conclusion des contrats et des conventions dont la mise en œuvre modifie l'organisation des départements et des services.

Il est consulté avant la conclusion des conventions fixant les modalités de gestion des moyens nationaux de recherche, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Il est préalablement consulté lors de déplacements d'équipes entre départements de l'Observatoire. Il est informé des mouvements de personnel.

Il se prononce, à la demande du président, sur l'appartenance au personnel de l'Observatoire et la liste des membres des départements, de l'IMCCE, des services scientifiques et des services communs.

Il définit la politique documentaire et la politique informatique de l'établissement en s'appuyant sur les avis du conseil de la documentation et de la commission informatique de l'Observatoire de Paris, définis respectivement aux articles 50 et 51 du présent règlement intérieur.

### Section III - Sections disciplinaires

## ARTICLE 12 Modalités de désignation des membres

Conformément à l'article 22-1 du décret 85-715 modifié, les membres des sections disciplinaires sont élus en un scrutin à un tour, par collège, au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis, par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent dans les conditions prévues aux articles R 712-15 et R 712-18 du code de l'éducation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Pour le collège des usagers, les membres élus des conseils sont membres d'office et complètent l'effectif de la section disciplinaire en élisant au scrutin majoritaire à deux tours ses membres parmi les usagers de l'établissement, conformément à l'article R 712-19 du code de l'éducation.

## TITRE III FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

### Section I - Élections des conseils d'établissement

# **ARTICLE 13 Collèges électoraux**

Le périmètre des collèges électoraux définis aux articles 9 et 10 du décret 85-715 modifié est précisé à l'article 53-1 pour les personnels et à l'article 54 pour les usagers.

Les personnes inscrites en vue de la préparation d'un doctorat et exerçant leurs activités dans un des départements ou des services scientifiques de l'établissement constituent un collège électoral spécifique pour l'élection du représentant des doctorants au CS, conformément à l'article 7 du décret 85-715 modifié.

### ARTICLE 14 Comité électoral consultatif

Le président de l'Observatoire est assisté, pour l'élection des membres des conseils, par un comité électoral consultatif. Le comité électoral est une commission de travail chargée d'apporter une aide pour l'organisation des élections. Il assiste le président de l'Observatoire dans le contrôle du respect de l'ensemble des modalités électorales statutaires ou réglementaires et de la régularité de l'ensemble des opérations électorales.

Le comité électoral est composé comme suit :

- le président de l'Observatoire ;
- cinq à sept membres du personnel désignés par le président de l'Observatoire avec le souci d'assurer la représentativité des différents collèges électoraux ;
- un représentant de chacun des syndicats ou des tendances ayant eu au moins un élu dans l'un des conseils en place, désigné par ce syndicat ou cette tendance ;
  - les présidents des différents bureaux de vote.

Il n'est pas prévu de suppléant.

Le comité électoral est renouvelé à chaque début de mandat du président de l'Observatoire.

Le directeur général des services, ou à défaut son représentant désigné par le président de l'Observatoire, ainsi qu'un représentant du service commun chargé des ressources humaines, assistent aux séances du comité électoral avec voix consultative. Le comité électoral peut inviter à assister à ses séances toute personne susceptible de lui apporter une aide dans ses travaux.

En cas d'élection partielle, le comité électoral pourra, à l'initiative du président de l'Observatoire, être réduit à une formation *ad hoc*.

Lors de sa première réunion convoquée par le président de l'Observatoire, le comité électoral élit, sur proposition du président de l'Observatoire, un président et un vice-président. Le vice-président supplée le président du comité électoral en cas d'empêchement.

Le comité électoral se réunit à la demande du président de l'Observatoire.

Les comptes rendus des séances sont publiés dans le bulletin intérieur de l'Observatoire (BIOP) dans les conditions définies à l'article 56 du présent règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 Organisation des opérations électorales**

#### 15.1 Modalités générales

Les modalités électorales sont définies aux articles 11 et 12 du décret 85-715 modifié précisés par les dispositions du présent règlement intérieur et à défaut par les dispositions du code de l'éducation.

### 15.2 Calendrier

Le calendrier électoral respecte le cadre général suivant :

- la décision d'organiser les élections et de convoquer les électeurs fixe le scrutin à une date située environ un mois avant l'expiration des mandats à renouveler ;
  - la convocation des électeurs est effectuée au moins un mois avant le scrutin ;
- l'affichage des listes électorales dans les différentes implantations de l'établissement intervient quinze jours au moins avant la date du scrutin ;
- les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir adressé cette demande au président de l'Observatoire dans les conditions fixées par arrêté, cinq jours au plus tard avant le scrutin ;
- les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées au président de l'Observatoire, qui statue sur ces réclamations ;
- les personnes qui auraient dû être inscrites soit d'office, soit après en avoir fait la demande et dont le nom ne figure pas sur les listes, peuvent demander au président de l'Observatoire de faire procéder à leur inscription jusqu'au jour du scrutin compris. Sans demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, ces personnes ne pourront pas contester l'absence d'inscription sur les listes électorales ;
- le dépôt des candidatures auprès du président de l'Observatoire, ainsi que des professions de foi les accompagnant éventuellement, est effectué au plus tard huit jours francs avant la date fixée pour le scrutin ;
  - la publication des listes de candidatures intervient sept jours avant la date fixée pour le scrutin.

Dans le cas de recours au scrutin majoritaire à deux tours, le deuxième tour de scrutin a lieu une à deux semaines après le premier tour.

Le calendrier définitif est établi par le président de l'Observatoire après avis du comité électoral.

### 15.3 Listes électorales

Il est établi une liste électorale par collège défini aux articles 9 et 10 du décret 85-715 modifié.

### 15.4 Inscriptions sur les listes électorales

L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur les listes électorales.

Sont inscrits sur l'une des listes électorales définies à l'article 15-3 du présent règlement intérieur :

- les personnels de l'Observatoire définis à l'article 53-1 du présent règlement intérieur satisfaisant aux conditions d'appartenance à l'un des collèges susvisés, sous réserve que leur position ou situation statutaire leur permette de se prononcer lors des scrutins. Ne peuvent être électeurs les personnels en congé de longue durée, en congé parental, en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques recrutés en contrat à durée déterminée de moins de 10 mois ;

- les usagers au sens de l'article 54-2 alinéa 1 du présent règlement intérieur inscrits auprès des services compétents de l'établissement.
- les usagers au sens de l'article 54-2 sous réserve de :
  - l'établissement de la situation du demandeur par production de sa carte d'étudiant (ou d'une photocopie de celle-ci) ou d'une justification de sa qualité professionnelle;
  - la justification de son acceptation dans un département ou à l'IMCCE ou dans un service scientifique, fournie par le directeur du département, de l'IMCCE ou du service scientifique où il effectue la préparation de son doctorat;
  - o la justification écrite de son directeur de thèse, spécifiant le doctorat préparé.

Le président de l'Observatoire statue sur toute demande de modification des listes électorales, en cas de besoin après avis du conseil scientifique pour l'appréciation du niveau des titres et travaux scientifiques et sous réserve des compétences des conseils d'établissement pour ce qui concerne la reconnaissance de l'appartenance au personnel de l'Observatoire.

# 15.5 Dépôt des candidatures

Les candidatures qui ne sont pas déposées dans les formes et les délais prescrits ne sont pas recevables.

Pour les collèges du personnel, les listes de candidats au conseil d'administration et les listes de candidats au conseil scientifique doivent parvenir au président de l'Observatoire accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats ainsi que d'une lettre d'envoi signée d'au moins un des candidats de la liste. Ces listes sont éventuellement accompagnées de professions de foi ne dépassant pas une page dactylographiée. Ces listes sont établies par collège.

La structure de rattachement à l'Observatoire ainsi que le site de travail des candidats sont portés en regard de leur nom. Pour le collège des usagers, les candidatures sont individuelles. Elles font l'objet d'une déclaration de candidature signée par le candidat. Elles doivent parvenir au président de l'Observatoire, en étant éventuellement accompagnées de professions de foi ne dépassant pas une page dactylographiée

### 15.6 Mode d'élection

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est le total des voix recueillies par les candidats.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre total de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont déterminés selon la règle du plus fort reste. Dans le cas où plusieurs listes ont le même reste, le siège est attribué par tirage au sort.

Les sièges revenant à une liste sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues par chaque candidat. En cas d'égalité du nombre des suffrages, le candidat élu est déterminé au regard du respect de la parité et, à défaut, selon l'ordre de présentation de la liste.

Au cas où le nombre de candidats dans l'un quelconque des collèges serait inférieur au nombre de sièges à attribuer à ce collège, il sera procédé à une élection partielle au scrutin de liste ou au scrutin

majoritaire à deux tours dans l'hypothèse d'un seul siège à pourvoir afin de compléter la représentation de chaque collège.

Les électeurs du collège défini à l'article 10 du décret 85-715 modifié élisent leurs représentants au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

# 15.7 Déroulement des opérations électorales

Les opérations électorales sont publiques. Elles sont organisées à Paris, Meudon et Nançay avec le concours du comité électoral.

La composition des bureaux de vote est fixée par l'article D 719-28 du code de l'éducation.

Tant pour les élections au conseil d'administration que pour les élections au conseil scientifique, les bulletins de vote sont établis par collège. Pour les collèges dans lesquels le mode d'élection est le scrutin de liste, l'ensemble des listes de candidats du collège considéré est porté sur chacun des bulletins de vote. Le classement de ces listes est déterminé par un tirage au sort. À l'intérieur de chaque liste, les candidats sont classés selon l'ordre préférentiel soumis par la liste. L'électeur exprimera son choix en cochant dans la case ad hoc les noms de chacun des candidats pour lesquels il souhaite voter.

Dans la limite du possible, les enveloppes seront différenciées par scrutin et par collège.

Chaque électeur peut :

- soit voter pour la totalité, ou une partie, des candidats d'une même liste ;
- soit panacher, c'est à dire voter pour des candidats appartenant à des listes différentes.

L'électeur ne peut pas voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans le collège pour lequel il vote, mais il peut voter pour moins de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'électeur ne peut panacher en ajoutant des noms qui ne figurent sur aucune liste.

Pour l'élection des représentants du collège défini à l'article 10 du décret 85-715 modifié au conseil d'administration, l'électeur ne peut voter que pour un candidat déclaré.

Chaque électeur vote dans le bureau de vote indiqué en regard de son nom sur la liste électorale rectifiée.

Les votes sont secrets. Chaque électeur introduit son bulletin de vote dans une enveloppe. Il émarge la liste électorale en regard de son nom et place son bulletin dans l'urne.

### 15.8 Votes nuls et votes par procuration

# Votes par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place.

Le mandataire doit appartenir au même collège électoral et voter dans le même bureau de vote que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### Votes nuls

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes vides ;
- les bulletins non fournis par l'administration de l'Observatoire ;
- les bulletins ou les enveloppes ne correspondant pas au scrutin considéré.

## 15.9 Dépouillement et proclamation des résultats

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont annexés, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Dans l'intention de protéger l'anonymat des votes, dans le cas où le nombre de votants d'un collège dans un des bureaux de vote serait égal ou inférieur à cinq, le contenu de l'urne concernant ce scrutin est transporté dans une enveloppe scellée dans un autre bureau de vote et mis dans l'urne correspondant au même scrutin afin que le dépouillement soit commun.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement. Ils sont publiés au BIOP.

# 15.10 Commission de contrôle des opérations électorales

En cas de recours, la commission prévue à l'article D 719-38 du code de l'éducation est compétente.

### Section II - Fonctionnement des conseils d'établissement

## ARTICLE 16 Désignation des personnalités extérieures

Le président de l'Observatoire de Paris convoque les membres élus au conseil d'administration et au conseil scientifique. En application des articles 6 et 7 du décret 85-715 modifié, les élus du conseil d'administration et du conseil scientifique désignent respectivement cinq et deux personnalités extérieures. Les séances sont présidées par le doyen d'âge des assemblées.

### **ARTICLE 17 Premières séances**

Lors de son installation, le conseil d'administration choisit, en application de l'article 6, alinéa 6, du décret 85-715 modifié, quatre personnalités extérieures sur proposition du président. Le conseil d'administration élit en son sein son vice-président et désigne ses représentants au conseil scientifique.

Le conseil scientifique, complété comme indiqué ci-dessus, élit en son sein son vice-président.

Lors d'une session commune, les deux conseils procèdent à l'élection des membres des sections disciplinaires définies à l'article 12 du présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 18 Séances ordinaires**

#### Convocation

Le conseil d'administration et le conseil scientifique sont convoqués par le président de l'Observatoire en séance ordinaire au moins quatre fois par an. La date des conseils est notifiée quinze jours avant la séance. La convocation doit être envoyée au plus tard huit jours francs à l'avance et comporte l'indication de l'ordre du jour prévu pour la séance. La date et l'ordre du jour des séances ordinaires des conseils sont diffusés dans les départements, l'IMCCE, les services scientifiques et les services communs dans les meilleurs délais et publiés au BIOP.

## Ordre du jour

Le quart au moins des membres du conseil ou un président de groupe de travail mandaté par les conseils ou d'une instance consultative spécialisée d'établissement peut demander l'inscription de points à l'ordre du jour proposé par le président. Cette demande doit être adressée par écrit au président de l'Observatoire dix jours au moins avant la date de la réunion.

### **Questions diverses**

Le quart au moins des membres du conseil ou un président de groupe de travail mandaté par les conseils ou d'une instance consultative spécialisée peut demander que des informations figurent dans les questions diverses que le président a prévu d'évoquer en début de séance. Cette demande doit être adressée par écrit au président de l'Observatoire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

## Commissions thématiques

Les conseils peuvent créer toute commission ou groupe de travail thématique qu'ils jugent utile.

### Règles d'organisation et de fonctionnement dérogatoires

Lorsque le délai dans lequel doit intervenir une décision des conseils n'est pas compatible avec les règles du présent article, des modalités dérogatoires sont décidées par le conseil d'administration.

De même, la validation des comptes rendus de séance peut faire l'objet d'une procédure particulière de consultation des conseils déterminée par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 19 Séances extraordinaires**

Les conseils peuvent également se réunir en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite du quart au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Ces réunions sont convoquées à la diligence du président dans un délai de vingt-et-un jours après la demande.

La date et l'ordre du jour des séances extraordinaires des conseils sont diffusés dans les départements, l'IMCCE, les services scientifiques et les services communs dans les meilleurs délais et publiés au BIOP.

## ARTICLE 20 Suppléants des directeurs et consultants

Dans le cas où un directeur de département, de l'IMCCE ou de service scientifique est élu ou nommé aux conseils de l'établissement, le département, l'institut ou le service qu'il dirige est représenté par un autre membre de ce département, de l'institut ou de ce service, désigné par son conseil.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, des consultants outre ceux prévus par les articles 6 et 7 alinéa 2 du décret 85-715 modifié peuvent être appelés par le président de l'Observatoire à son initiative ou à la demande d'un quart au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil scientifique selon les cas, pour intervenir sur un point précis de l'ordre du jour.

Le président de l'Université Paris Sciences et Lettres, dont l'Observatoire de Paris est membre, ou son représentant assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un groupe de travail mandaté par les conseils ou d'une instance consultative spécialisée, leur président est appelé à assister avec voix consultative aux débats concernant cette question.

## **ARTICLE 21 Litiges**

En cas de litige majeur et après que les procédures de conciliation auprès des conseils de département ou de service ou auprès d'instances de concertation auront été épuisées, tout membre du personnel de l'Observatoire de Paris peut demander à être entendu pour information par le conseil d'administration ou par le conseil scientifique, à sa séance ordinaire la plus proche. La demande d'audition doit être formulée par écrit au président, au plus tard douze jours francs avant la séance considérée. Le président peut prendre toute mesure conservatoire.

## **ARTICLE 22 Publication des comptes rendus**

Les relevés de conclusions et les comptes rendus des séances des conseils d'établissement sont publiés au BIOP conformément aux dispositions de l'article 58 du présent règlement intérieur.

#### **TITRE IV STRUCTURES**

## Section I - Les départements

### **ARTICLE 23 Préambule**

Les départements de l'Observatoire sont constitués conformément aux dispositions des articles 4 et 17 du décret 85-715 modifié.

Outre le présent règlement intérieur qui définit ci-après leur nombre, leur nature et leur organisation, un règlement intérieur du département, approuvé par le conseil d'administration, précise les modalités d'élection de leur conseil ainsi que leurs spécificités de fonctionnement.

## ARTICLE 24 Liste et missions des départements

L'Observatoire comporte cinq départements :

- Galaxies, Étoiles, Physique et Instrumentation (GEPI) ;
- Laboratoire d'Étude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique et Atmosphères (LERMA) ;
- Laboratoire d'Études Spatiales et d'Instrumentation en Astrophysique (LESIA) ;
- Laboratoire Univers et Théories (LUTh);
- SYstèmes de Référence Temps-Espace (SYRTE).

Les départements scientifiques sont formés sur la base d'une vocation scientifique dominante qui est :

- pour le GEPI, l'étude de l'Univers, de sa formation et de son évolution, depuis les étoiles proches jusqu'aux structures primordiales, de la théorie à l'instrumentation et des méthodes d'observation à la gestion des données ainsi que le développement de moyens instrumentaux dans diverses gammes de longueurs d'onde ;
- pour le LERMA, l'étude du milieu interstellaire et des plasmas stellaires, la formation et l'évolution des étoiles et des galaxies, la cosmologie et l'univers primordial, les atomes et molécules d'intérêt astrophysique et atmosphérique ainsi que l'instrumentation submillimétrique et la télédétection planétaire ;
- pour le LESIA, la recherche astrophysique fondamentale basée sur l'utilisation et le développement de moyens spatiaux et d'instrumentation sol ; les domaines scientifiques couverts au LESIA sont : la physique stellaire, la physique des plasmas, la physique solaire, la haute résolution angulaire en astrophysique et la planétologie ;
- pour le LUTh, l'astrophysique théorique et la modélisation des systèmes astrophysiques, avec la mise en avant de la place du calcul numérique intensif ;
- pour le SYRTE, l'étude et la réalisation des systèmes de référence spatio-temporels et leurs applications aux tests de la physique fondamentale, utilisant l'astrométrie, l'analyse de la rotation de la Terre et de la Lune, la métrologie du temps et des fréquences, ainsi que l'histoire des sciences dans ses rapports avec l'astronomie.

Les départements regroupent des équipes de recherche et peuvent comprendre ou créer des laboratoires ou services internes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et éventuellement à celles d'autres unités ou établissements, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Les cinq départements de l'Observatoire de Paris sont également structurés en unités de recherche communes avec le CNRS, des universités et d'autres établissements publics d'enseignement et de recherche d'Île-de-France. Les principes d'organisation de cette mixité, ainsi que leurs modalités d'application, sont définis par le règlement intérieur des départements.

## **ARTICLE 25 Membres des départements**

Les membres du département sont :

- le personnel défini conformément à l'article 53-1 du présent règlement intérieur par la liste des chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels ingénieurs, administratifs et techniques lui étant affectés. La liste des membres des différentes catégories de personnel est établie par le président sur proposition du directeur et après avis du conseil scientifique. Le rattachement à chaque département est modifiable à tout moment par le conseil du département sous réserve des compétences à ce sujet du président et des conseils de l'établissement ou à leur demande ;
  - les usagers définis à l'article 54 du présent règlement intérieur ;
  - les affiliés définis à l'article 55 du présent règlement intérieur.

La liste des usagers et des personnes affiliées au sein du département est remise à jour au début de chaque année universitaire.

### ARTICLE 26 Organisation et structure des départements

Outre les dispositions de l'article 23 du décret 85-715 modifié, les départements peuvent, selon leurs spécificités de fonctionnement, créer des structures internes propres dont la nature et le fonctionnement sont précisés dans leur règlement intérieur.

### 26.1 Composition des conseils de département, mode d'élection et durée du mandat

Le conseil de département comporte, y compris le directeur de département, un nombre de membres n'excédant pas quinze ; ce nombre peut toutefois être porté à vingt lorsque la nature ou l'effectif du département le justifie. Il comporte des membres de droit, des membres élus et des membres cooptés :

- les membres de droit sont le directeur et le (les) directeur(s) adjoint(s) ;
- la moitié au moins et les deux tiers au plus des membres du conseil de département sont désignés par voie d'élection, la répartition des membres à élire au sein de chacun des collèges devant tenir compte de leurs effectifs ;
- les autres membres, éventuellement extérieurs au département, sont cooptés par le conseil de département sur proposition du directeur de département, une fois qu'il aura été procédé à son élection.

La durée du mandat des membres du conseil de département est de cinq ans, sauf celui du représentant étudiant dont la durée est de deux ans. Tout membre du conseil quittant définitivement le département cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques. Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

Les élections sont organisées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de création du département. Les listes électorales du département sont établies par le directeur en conformité avec les articles 9 et 10 du décret 85-715 modifié.

Les modalités d'élection au conseil et le nombre de ses membres sont déterminés par le règlement intérieur du département approuvé par le conseil d'administration conformément à l'article 23 du décret 85-715 modifié.

# 26.2 Compétences des conseils de département

Conformément à l'article 23 du décret 85-715 modifié, le conseil administre le département. En particulier, il lui revient :

- de procéder à l'élection du directeur de département dans une formation restreinte à sa composante élue ;
- de proposer le règlement intérieur du département à l'approbation du conseil d'administration de l'Observatoire ;
- d'approuver annuellement la liste des membres des différentes catégories de personnel, des personnes affiliées et des usagers du département, sous réserve des compétences du président et des conseils de l'Observatoire ;
- d'approuver la création ou la suppression d'équipes de recherche et d'en agréer le responsable sur proposition des membres de l'équipe. Cette responsabilité est revue à chaque renouvellement de la direction du laboratoire. La liste des équipes et leur composition sont revues annuellement ;
- de décider de la création d'équipes techniques dont il fixe l'organisation et en agrée la personne qui l'administre après consultation des membres de l'équipe ;
- d'examiner les éventuelles demandes de rattachement d'équipes extérieures et d'en déterminer les implications budgétaires ;
  - d'approuver le rapport d'activité du département établi à la diligence du directeur ;
  - d'arbitrer en recours tout conflit pouvant survenir au sein du département.

Le conseil de département est informé par le directeur de département des décisions ou avis formulés par les instances dont relève le département et de leur incidence sur le développement du département.

## 26.3 Fonctionnement des conseils de département

Le conseil de département est présidé par le directeur de département. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le directeur de département soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Si le directeur nouvellement élu a fait connaître, au moins huit jours avant son élection, ses propositions pour le(s) directeur(s) adjoint(s) et les membres cooptés, une nouvelle séance du conseil peut se tenir immédiatement après celle au cours de laquelle a été élu le directeur, afin de procéder à ces désignations.

Des membres de la direction du département identifiés dans son règlement intérieur et des membres du conseil scientifique peuvent être invités à participer aux séances du conseil de département avec voix consultative. Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux du département, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil de département, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux du département. Il est approuvé en début de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les dix jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues au présent règlement intérieur. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule.

Chaque réunion du conseil doit donner lieu à un compte rendu diffusé après approbation du conseil. La diffusion d'un relevé des conclusions est assurée par le directeur dans un délai maximum de quinze jours après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas dans les comptes rendus.

## 26.4 Commissions spécialisées

Le conseil de département peut créer toutes les commissions spécialisées qu'il juge nécessaires.

### 26.5 Directeur de département

L'élection du directeur est obtenue à la majorité absolue des membres élus du conseil aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut exercer plus de deux mandats successifs en tant que directeur de département.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur adjoint ou l'un des directeurs adjoints désigné par le conseil de département assure les fonctions du directeur jusqu'au renouvellement du conseil de département au cas où celui-ci doit intervenir dans l'année suivant la démission ou l'empêchement du directeur. Dans le cas contraire, le conseil de département doit procéder, sous la présidence du directeur adjoint ou du directeur adjoint désigné par le conseil de département et dans un délai de six semaines, à l'élection d'un nouveau directeur dont le mandat se terminera avec le mandat des conseillers.

### 26.6 Compétences des directeurs de département

Conformément à l'article 23 du décret 85-715 modifié, le directeur dirige le département administré par le conseil élu.

Notamment, le directeur :

- est responsable de l'animation scientifique du département ;
- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil et les préside ;
- met en œuvre les propositions du conseil de département ;
- prépare et exécute le budget du département ;
- assure le respect du règlement intérieur de l'Observatoire et du département ;
- représente le département auprès des instances de l'Observatoire et des organismes partenaires ;
- est responsable de la mise en œuvre des prescriptions d'hygiène et sécurité pour le département ;
- désigne au sein du département, après avis du conseil, notamment :
  - o une personne chargée de la formation permanente,
  - o au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité,
  - les correspondants ou représentants du département auprès des instances de l'Observatoire qui requièrent une représentation du département;
- établit un rapport quinquennal d'activité présenté au conseil scientifique ;

- est responsable, par délégation du président, de l'emploi des crédits alloués au département y compris pour les marchés publics en deçà d'un seuil défini par le président de l'Observatoire.

Le directeur consulte le conseil de département sur :

- les moyens budgétaires à demander par le département et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- la mise en œuvre de l'implication du département dans les moyens nationaux de recherche ;
- la politique des contrats de recherche concernant le département ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique du département ;
- la gestion des ressources humaines ;
- les propositions d'avancement des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques du département avant leur envoi à l'instance compétente. Le conseil s'assure de la conformité des critères appliqués à ceux de l'établissement et des commissions nationales ;
- la répartition des locaux attribués au département par le président de l'Observatoire ;
- la politique de formation par la recherche, notamment sur les propositions de sujets de thèse ;
- les relations universitaires du département ;
- les thématiques prioritaires de recrutement des chercheurs et enseignant-chercheurs ;
- le plan de formation permanente ;
- l'accueil de stagiaires ou de visiteurs ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

## 26.7 Direction des départements

Le directeur de département peut être secondé par un ou des directeur(s) adjoint(s) et, le cas échéant, par un directeur technique désigné selon les modalités précisées par le règlement intérieur du département.

Le ou les directeur(s) adjoint(s) sont membres de droit du conseil de département.

Le directeur technique, lorsqu'il existe, assiste aux séances du conseil de département avec voix consultative.

S'il existe plus d'un directeur adjoint, leurs missions respectives doivent être spécifiées et approuvées par le conseil de département.

Le mandat du (des) directeur(s) adjoint(s) et du directeur technique expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

### 26.8 Assemblée générale de département

Une assemblée générale des membres du département peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil du département, ou d'au moins la moitié des membres du département. L'assemblée générale est consultative.

## ARTICLE 27 Règlement intérieur des départements

Le règlement intérieur du département est adopté par son conseil à la majorité des deux tiers des membres du conseil et adressé au président de l'Observatoire pour approbation par le conseil d'administration. En application de l'article 23 du décret 85-715 modifié, il précise les modalités d'élection au

conseil de département ainsi que le rôle et la composition de la commission électorale. Il fixe également les modalités de désignation du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s).

Il recense, s'il y a lieu, les services nationaux et internationaux ainsi que les services d'observation. De plus, il décrit les dispositifs de fonctionnement spécifiques au département - direction technique, services techniques, pôles techniques, pôles scientifiques, équipes techniques et équipes de recherche, commissions spécialisées - sans que cette liste soit exhaustive.

Les conditions de travail, en particulier les dispositifs mis en œuvre pour l'hygiène et la sécurité, figurent aussi au règlement intérieur de chaque département.

## **ARTICLE 28 Évaluation des départements**

L'activité des départements scientifiques est soumise tous les cinq ans à l'examen du conseil scientifique de l'Observatoire ; les instances compétentes du Haut comité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peuvent formuler un avis sur cette activité.

# ARTICLE 29 Formation d'un département et de son conseil

La création ou la suppression d'un département est décidée par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique, conformément à l'article 17 du décret 85-715 modifié.

Lors de la formation d'un nouveau département, la liste provisoire de ses membres est fixée par le président de l'Observatoire après avis du conseil scientifique et information du conseil d'administration.

Le président de l'Observatoire nomme ensuite un groupe de travail placé sous la responsabilité d'un coordinateur après avis du conseil scientifique et information du conseil d'administration.

Le coordinateur présente, au nom du groupe de travail, des propositions concernant la composition du conseil de département qui sont communiquées par le président de l'Observatoire à l'assemblée générale des membres du département.

Dans le délai d'un mois à compter de cette communication, l'assemblée générale émet son avis par un vote dont le résultat, accompagné du projet de composition, est adressé au président de l'Observatoire qui le transmet pour avis au conseil scientifique puis au conseil d'administration de l'Observatoire.

Les modifications concernant la composition du conseil de département éventuellement apportées par l'assemblée générale mentionnée dans cet article ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur notification au coordinateur du département qui peut, pendant ce délai, formuler toutes observations utiles.

La liste des membres du département et la composition de son conseil sont alors soumises pour approbation au conseil scientifique puis au conseil d'administration de l'Observatoire.

Le coordinateur est tenu d'organiser les élections du conseil de département dans un délai de deux mois à dater de la validation de la composition du conseil de département par les conseils de l'établissement. Le conseil élu procède à l'élection d'un directeur.

## Section II - L'Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides

### **ARTICLE 30 Préambule**

Conformément à l'article 4 du décret 85-715 modifié, l'Observatoire de Paris comprend l'Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides.

Le principe de fonctionnement de l'IMCCE est décrit à l'article 24-1 du décret 85-715 modifié. La composition du conseil de l'institut est précisée dans le règlement intérieur de l'IMCCE approuvé par le conseil d'administration. L'IMCCE est également structuré en unité de recherche commune avec le CNRS, des universités et d'autres établissements publics d'enseignement et de recherche. Les principes d'organisation de cette mixité ainsi que leurs modalités d'application sont définis par le règlement intérieur de l'IMCCE.

### **ARTICLE 31 Missions de l'IMCCE**

Outre ses missions de service, précisées à l'article 4 du décret 85-715 modifié, l'IMCCE effectue des recherches scientifiques dans le domaine de la mécanique céleste, des systèmes dynamiques et de l'astronomie. Il vise en particulier à l'amélioration de la connaissance du système solaire et à son exploration, et procède aux recherches directement nécessaires à sa mission de service public.

### **ARTICLE 32 Membres de l'IMCCE**

Les membres de l'IMCCE sont :

- le personnel défini conformément à l'article 53-1 du présent règlement intérieur par la liste des chercheurs, enseignant-chercheurs, personnels ingénieurs, administratifs et techniques lui étant affectés. La liste des membres des différentes catégories de personnel est établie par le président, sur proposition du directeur et après avis du conseil scientifique. Le rattachement à l'IMCCE est modifiable à tout moment par le conseil de l'institut sous réserve des compétences du président et des conseils de l'établissement ou à leur demande :
- des personnels chercheurs, enseignant-chercheurs, ingénieurs, techniques et administratifs soumis aux règles statutaires des corps auxquels ils appartiennent et qui peuvent être affectés par le ministère directement à l'IMCCE qui, dans ce cas, assume la responsabilité de leur gestion ;
  - les usagers définis à l'article 54 du présent règlement intérieur ;
  - les affiliés définis à l'article 55 du présent règlement intérieur.

La liste des usagers et des personnes affiliées au sein de l'IMCCE est remise à jour au début de chaque année universitaire.

# **ARTICLE 33 Organisation de l'IMCCE**

La durée du mandat des membres du conseil de département est de cinq ans, sauf celui du représentant étudiant dont la durée est de deux ans.

Outre les dispositions de l'article 23 du décret 85-715 modifié, l'IMCCE peut créer, selon ses spécificités de fonctionnement, des structures internes propres dont la nature et le fonctionnement sont précisés dans son règlement intérieur.

## 33.1 Le directeur de l'IMCCE

Dans le cas où le directeur serait choisi à l'extérieur de l'IMCCE, il exerce la totalité de son service dans le cadre de l'IMCCE pendant la durée de son mandat.

## 33.2 Compétences du directeur de l'IMCCE

Le directeur :

- préside le conseil de l'institut ;
- prépare les travaux de ce conseil ;
- prépare le budget, le soumet au vote du conseil de l'institut, et l'exécute ;
- met en œuvre les décisions du conseil de l'institut ;
- décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'IMCCE dans le respect des règles qui régissent les parties contractantes pour la dotation budgétaire de l'institut ;
- répartit les emplois affectés à l'IMCCE dans les fonctions nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
  - donne son accord à toute affectation de moyens au personnel de l'IMCCE par des tiers ;
  - est responsable du choix des chercheurs en formation ;
- soumet à la signature du président de l'Observatoire de Paris les contrats et conventions, y compris ceux ou celles concernant les publications des éphémérides du Bureau des longitudes ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel de l'IMCCE et a la responsabilité des moyens matériels affectés à l'IMCCE sous réserve des prérogatives du président de l'Observatoire de Paris ;
- représente l'IMCCE à l'extérieur pour ce qui concerne ses missions et pour toute action dont l'a chargé le conseil de l'institut ;
  - est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'IMCCE ;
  - présente le rapport d'activité annuel au conseil de l'institut et à l'assemblée générale du personnel ;
  - est responsable de la mise en œuvre des prescriptions d'hygiène et de sécurité pour l'IMCCE ;
  - désigne au sein de l'IMCCE, après avis du conseil de l'institut, notamment :
    - o une personne chargée de la formation permanente,
    - o au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité,
    - o les correspondants ou représentants de l'IMCCE auprès des instances de l'Observatoire qui requièrent une représentation de l'IMCCE.

Le directeur est assisté d'au moins un directeur adjoint élu par le conseil de l'institut sur sa proposition et choisi parmi le personnel de l'institut.

Le mandat du directeur adjoint expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

Le directeur adjoint peut être mandaté par le directeur pour le remplacer ou le représenter.

Le directeur peut déléguer sa signature au directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur peut déléguer le directeur adjoint pour présider le conseil de l'institut.

### 33.3 Compétences du conseil de l'institut

Le conseil :

- définit la politique générale de l'IMCCE ;
- effectue la répartition des moyens nécessaires à ses activités ;
- examine et adopte le budget de l'IMCCE présenté par le directeur qui le tient au courant de son exécution et lui soumet les comptes en fin d'exercice ;
- examine les problèmes afférents au fonctionnement de l'IMCCE, à l'organisation des services et du service des éphémérides et à la répartition des moyens ;
  - fixe les orientations générales en matière de recrutement ;
  - approuve le rapport d'activité.

## 33.4 Assemblée générale de l'IMCCE

Une assemblée générale des membres de l'IMCCE peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil de l'institut, ou d'au moins la moitié des membres de l'IMCCE. L'assemblée générale est consultative.

## ARTICLE 34 Règlement intérieur de l'IMCCE

Le règlement intérieur de l'IMCCE est adressé au président de l'Observatoire pour approbation par le conseil d'administration. En conformité avec l'article 24-1 du décret 85-715 modifié, il précise la composition du conseil de l'institut.

De plus, il précise les modalités d'élection au conseil de l'IMCCE, dont le rôle et la composition de la commission électorale si elle existe. Il fixe également les modalités de désignation du (des) directeur(s) adjoint(s). Il recense, s'il y a lieu, les services nationaux et internationaux ainsi que les services d'observation. Il décrit les dispositifs de fonctionnement spécifiques à l'IMCCE - direction technique, services techniques, pôles techniques, pôles scientifiques, équipes techniques et équipes de recherche, commissions spécialisées - sans que cette liste soit exhaustive.

Les conditions de travail, en particulier les dispositifs mis en œuvre pour l'hygiène et la sécurité, figurent au règlement intérieur de l'IMCCE.

### Section III - Les services scientifiques

### **ARTICLE 35 Préambule**

Les services scientifiques sont constitués conformément aux dispositions des articles 4 et 17 du décret 85-715 modifié.

Outre le présent règlement intérieur qui définit ci-après leur nombre, leur nature et leur organisation, un règlement intérieur du service, approuvé par le conseil d'administration, précise les modalités d'élection de leur conseil ainsi que leurs spécificités de fonctionnement.

## ARTICLE 36 Liste et missions des services scientifiques

L'Observatoire comporte deux services scientifiques :

- l'Unité Scientifique de Nançay (USN) ;

- l'Unité de Formation et d'Enseignement (UFE).

Les services scientifiques de l'Observatoire concourent aux missions de l'Observatoire telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret 85-715 modifié et sont constitués sur la base d'une mission scientifique dominante qui est :

- pour l'USN, le développement et l'application des techniques radio à l'astronomie et à l'astrophysique. L'USN est un moyen d'observation national en radioastronomie au sens de l'article 5 du présent règlement intérieur. Elle met ainsi des systèmes instrumentaux opérationnels à disposition des scientifiques pour leur permettre de conduire des programmes de recherche dans les domaines de l'observation radio de l'Univers et de l'exploration de l'environnement terrestre et du Système solaire. Dans ce cadre, l'USN conduit, avec d'autres laboratoires, des opérations de recherche et développement. L'USN est également structurée en unité de service et de recherche commune avec le CNRS et l'Université d'Orléans. Les principes d'organisation de cette mixité ainsi que leurs modalités d'application sont définis par le règlement intérieur du service ;

- pour l'UFE, la mise en œuvre de la politique de formation de l'Observatoire élaborée par le conseil scientifique et, lorsqu'elle comporte une incidence sur l'organisation de l'établissement, approuvée par le conseil d'administration. Plus précisément, les missions de l'UFE sont :
  - o de mettre en place et gérer les enseignements offerts par l'Observatoire,
  - de veiller à la coordination des enseignements offerts conjointement par l'Observatoire et d'autres établissements,
  - o d'organiser l'affectation des enseignants permanents et temporaires de l'Observatoire sur les enseignements offerts par l'Observatoire et en dehors,
  - o d'œuvrer à la promotion de l'enseignement de l'astronomie et de l'astrophysique, des techniques développées pour la recherche en astrophysique et leurs applications,
  - de contribuer au développement d'outils multimédia destinés à mettre en œuvre des enseignements à distance en astronomie, astrophysique et permettre leur ouverture à de nouveaux publics.

L'UFE fait partie de l'unité mixte de service (UMS) commune à l'Observatoire et au CNRS, regroupant également l'ensemble des services communs de l'établissement.

### ARTICLE 37 Les membres des services scientifiques

### 37.1 Les membres de l'USN

Sont membres de l'USN son personnel, les associés, les affiliés et les usagers.

1) Le personnel

Le personnel de l'USN est défini conformément à l'article 53-1 du présent règlement intérieur par la liste des chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels ingénieurs, administratifs et techniques lui étant affectés. Cette liste est modifiable à tout moment par le conseil d'unité sous réserve des compétences du président et des conseils de l'établissement ou à leur demande.

Des personnels de départements scientifiques de l'Observatoire effectuant une partie de leurs activités à la station de Nançay peuvent être considérés comme personnel de l'USN sur demande, avec l'accord du directeur du département scientifique concerné et du directeur de l'USN, et après avis du conseil de l'USN.

### 2) Les associés

Des personnels de l'IMCCE effectuant une partie de leurs activités à la station de Nançay peuvent être considérés comme associés de l'USN.

De même, des personnels d'autres établissements ayant passé une convention avec l'USN et dont l'activité est liée à l'USN peuvent être considérés comme associés de l'USN. Les associés participent au conseil d'unité dans les conditions prévues par l'article 38.1.

#### 3) Les affiliés

Ils sont définis par l'article 55 du présent règlement intérieur.

La liste des personnes affiliées au sein de l'USN est remise à jour au début de chaque année universitaire.

## 4) Les usagers

Ils sont définis à l'article 54 du présent règlement intérieur.

#### 37.2 Les membres de l'UFE

- 1) Font partie du personnel de l'UFE :
- les enseignants-chercheurs et enseignants en poste à l'Observatoire de Paris, qu'ils soient de statut permanent ou temporaire, tant qu'ils ne sont pas déjà rattachés à plus d'un autre service scientifique ;
- les autres enseignants-chercheurs, enseignants, ainsi que les chercheurs et les personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, à qui l'UFE confie un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire ;
- les personnels ingénieurs, techniques, administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques qui sont personnels de l'Observatoire et affectés à l'UFE, directement ou *via* l'UMS, et qui assurent le fonctionnement du service scientifique.
  - 2) Peuvent, sous conditions, devenir personnel de l'UFE :
- les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs, et les personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, en poste dans d'autres établissements, qui sont aussi personnels de l'Observatoire et qui effectuent une partie de leur enseignement dans une ou plusieurs filières de l'UFE, sous réserve de l'accord du conseil de l'UFE, après en avoir fait la demande au directeur de l'UFE;
- les personnels ingénieurs, techniques, administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques, qui sont déjà personnels de l'Observatoire, qui effectuent des enseignements dans une ou plusieurs filières de l'UFE ou qui assurent des missions liées au fonctionnement de l'UFE, sous réserve de l'accord du conseil de l'UFE, après en avoir fait la demande au directeur de l'UFE, et après accord du directeur de leur département, institut, ou service, selon le cas.
- 3) Sont également membres de l'UFE les personnes qui lui sont affiliées. L'article 55 du présent règlement intérieur définit la qualité, les droits et les obligations des affiliés.

La liste des personnes affiliées au sein de l'UFE est remise à jour au début de chaque année universitaire.

# **ARTICLE 38 Organisation de l'USN**

Les spécificités d'organisation de l'USN sont précisées dans son règlement intérieur, en particulier la composition et les missions du comité de direction scientifique qui assiste le directeur.

#### 38.1 Conseil de l'USN

Le conseil de l'USN, également dénommé conseil d'unité, est composé comme suit :

- le directeur et le(s) directeur(s) adjoint, qui sont membres de droit ;
- un chercheur ou enseignant-chercheur personnel de l'USN, membre du collège défini à l'alinéa a de l'article 9 du décret 85-715, élu par ce collège ;
- un chercheur ou enseignant-chercheur personnel de l'USN, membre du collège défini à l'alinéa b de l'article 9 du décret 85-715, élu par ce collège ;
- cinq personnels de l'USN, membres du collège défini à l'alinéa c de l'article 9 du décret 85-715, élus par ce collège ;
- deux personnels affectés à la station de Nançay, nommés par le président de l'Observatoire de Paris sur proposition du directeur de l'USN ;
- un personnel non affecté à la station de Nançay, nommé par le président de l'Observatoire de Paris sur proposition du directeur de l'USN, après consultation du directeur du département scientifique concerné ;
- une personnalité extérieure à l'Observatoire de Paris nommée, parmi les associés, par le président de l'Observatoire de Paris sur proposition du directeur de l'USN ;
- une personnalité extérieure à l'Observatoire de Paris cooptée par le conseil de l'USN.

Les responsables des établissements conventionnés avec l'USN au sens de l'article 37.1 dont des personnels sont associés à l'USN sont destinataires des comptes rendus du conseil d'unité.

Le mandat des membres du conseil cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

## 38.2 Compétences du conseil de l'USN

Conformément à l'article 24 du décret 85-715 modifié, le conseil d'unité administre le département. En particulier, il lui revient :

- de proposer la nomination du directeur à l'approbation du président de l'Observatoire ;
- de proposer le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration ;
- d'approuver la liste du personnel sous réserve des compétences du président et des conseils d'établissement ;
  - d'approuver le rapport d'activité de l'USN établi à la diligence du directeur ;
  - d'arbitrer en recours tout conflit pouvant survenir au sein de l'unité ;
- d'approuver la création ou la suppression des équipes techniques et de recherche et la nomination de leurs responsables.

# 38.3 Fonctionnement du conseil de l'USN

Le conseil d'unité est présidé par le directeur de l'USN. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le directeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil d'unité, avec voix consultative, toute personne participant aux travaux de l'unité ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil d'unité, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des

membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux de l'unité. Il est approuvé en début de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les dix jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Si des délibérations du conseil donnent lieu à un vote, ce vote est acquis à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues au présent règlement intérieur. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule.

Chaque réunion du conseil doit donner lieu à un compte rendu approuvé par le conseil et dont la diffusion est assurée par le directeur dans un délai maximum d'un mois après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent ni dans les relevés de conclusions ni dans les comptes rendus.

# 38.4 Commissions spécialisées du conseil de l'USN

Le conseil de l'USN peut créer toutes les commissions spécialisées qu'il juge nécessaires.

## 38.5 Direction de l'USN

Nul ne peut exercer plus de deux mandats successifs en tant que directeur de l'USN.

Un ou des directeurs adjoints peuvent assister le directeur dans ses fonctions.

Le mandat du ou des directeurs adjoints expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

### 38.6 Compétences du directeur de l'USN

Le directeur :

- conduit la politique scientifique de l'Unité en tenant compte des orientations définies par le comité stratégique de direction défini à l'article 38-8 du présent règlement intérieur ;
  - prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'unité et les préside ;
  - met en œuvre les propositions du conseil d'unité ;
  - assure le respect du règlement intérieur de l'Observatoire et de l'unité ;
  - prépare et exécute les budgets de l'unité ;
- est responsable, par délégation du président, de l'emploi des crédits alloués à l'unité y compris pour les marchés publics en deçà d'un seuil défini par le président à l'exception des crédits relatifs aux contrats et aux conventions ;
  - représente l'unité auprès des instances de l'Observatoire de Paris et des organismes partenaires ;
  - désigne au sein de l'unité après avis du conseil d'unité, notamment :
    - o une personne chargée de la formation permanente,
    - o au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité,
    - les correspondants ou représentants de l'unité auprès des différentes instances de l'Observatoire qui requièrent une représentation des structures scientifiques,
  - établit un rapport quinquennal d'activité présenté au conseil scientifique de l'Observatoire ;
- est responsable de la mise en œuvre des prescriptions d'hygiène et sécurité pour l'USN et, plus généralement, de l'exploitation et l'entretien courant du site de la station de Nançay.

Le directeur consulte le conseil d'unité sur :

- les propositions d'avancement des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques de l'USN avant leur envoi à l'instance compétente. Le conseil s'assure de la conformité des critères appliqués à ceux de l'établissement et des commissions nationales ;
  - l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
  - les moyens budgétaires à demander par l'USN et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
  - la politique des contrats de recherche concernant le service ;
  - la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'USN ;
  - la gestion des ressources humaines ;
  - la répartition des locaux attribués au service par le président de l'Observatoire ;
  - la politique de formation par la recherche, notamment sur les propositions de sujets de thèse ;
- les domaines prioritaires de recrutement des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques ;
  - le plan de formation permanente en cours et pour l'année à venir ;
  - l'accueil de stagiaires ou de visiteurs ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'USN et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
  - toutes les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

### 38.7 Assemblée générale de l'USN

Une assemblée générale des membres de l'USN peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil d'unité, ou d'au moins la moitié des membres de l'unité. L'assemblée générale est consultative.

## 38.8 Comité stratégique de direction (CSD)

Un comité stratégique de direction est chargé d'évaluer l'activité de l'USN, de donner un avis sur celle-ci et de conseiller la direction de l'unité et ses tutelles sur les grandes orientations scientifiques et techniques de la station. Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'USN.

# ARTICLE 39 Règlement intérieur de l'USN

Le règlement intérieur du service est adopté par son conseil à la majorité des deux tiers des membres du conseil et adressé au président de l'Observatoire pour approbation par le conseil d'administration. Il précise les modalités d'élection au conseil d'unité, le rôle et la composition de la commission électorale, le cas échéant, conformément à l'article 24 du décret 85-715 modifié, ainsi que les spécificités de fonctionnement de l'USN et les conditions de travail, en particulier les dispositifs hygiène et sécurité.

# ARTICLE 40 Organisation de l'UFE

Les spécificités de fonctionnement de l'UFE sont précisées dans son règlement intérieur, en particulier les filières d'enseignement.

#### 40.1 Conseil de l'UFE

Le conseil de l'UFE comprend :

- des membres de droit :
  - o le directeur de l'UFE et son (ou ses) directeur(s) adjoint(s),
  - le représentant élu au conseil d'administration du collège défini à l'article 10 du décret modifié 85-715;
- des membres élus parmi les personnels de l'UFE :
  - o cinq enseignants-chercheurs ou chercheurs,
  - deux représentants des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques;
- des membres nommés :
  - o un membre désigné par le conseil scientifique à l'issue des élections du conseil de l'UFE et avant sa première séance,
  - trois membres cooptés choisis par le conseil de l'UFE lors de sa première séance de telle sorte que l'ensemble des élus et des nommés comporte au moins deux membres d'établissements autres que l'Observatoire.

De plus, les responsables des filières pédagogiques de l'Observatoire sont invités avec voix consultative. En cas d'absence, ils peuvent désigner un représentant.

Le mandat d'un membre du conseil cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé.

Les modalités d'élections au conseil de l'UFE sont déterminées par le règlement intérieur de l'UFE approuvé par le conseil d'administration de l'Observatoire.

### 40.2 Compétences du conseil de l'UFE

Conformément à l'article 24 du décret 85-715 modifié, le conseil administre l'UFE.

En particulier, il lui revient :

- d'émettre un avis sur la nomination du directeur de l'UFE et de transmettre cet avis au conseil scientifique et au conseil d'administration ;
- d'élire le directeur et, le cas échéant, les directeurs adjoints selon les modalités décrites dans le règlement intérieur de l'UFE ;
  - de proposer le règlement intérieur de l'UFE à l'approbation du conseil d'administration ;
- d'approuver annuellement la liste du personnel de l'UFE, sous réserve des compétences du président et des conseils d'établissement ;
  - d'approuver le rapport biennal d'activité de l'UFE établi par le directeur ;
- d'être informé des propositions d'avancement des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques de l'UFE avant leur envoi aux instances compétentes ;
  - d'établir les besoins de l'UFE en postes, crédits et locaux, sur proposition des responsables de filières ;

- de répartir le budget sur proposition du directeur ;
- d'émettre un avis sur les programmes d'enseignement, sur les modalités de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes ;
  - de proposer au conseil scientifique le référentiel du tableau de service ;
  - de proposer au conseil scientifique la création, la modification ou la suppression de filières ;
  - de donner son avis sur les conventions d'enseignement entre l'Observatoire et d'autres établissements ;
- de valider et transmettre au conseil scientifique le bilan annuel des enseignements effectués par les personnels de l'UFE.

### 40.3 Fonctionnement du conseil de l'UFE

Le conseil de l'UFE est présidé par le directeur de l'UFE. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le directeur, soit à son initiative, soit dans un délai de trois semaines après en avoir reçu la demande par au moins un tiers des membres du conseil.

Les convocations et les documents à voter doivent parvenir aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance.

Le directeur peut inviter les personnalités de son choix avec voix consultative. Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres du conseil. L'ordre du jour est approuvé en début de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification de l'ordre du jour, doit avoir lieu dans les dix jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues au règlement intérieur de l'UFE. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule.

Chaque réunion du conseil doit donner lieu à un compte rendu diffusé après approbation du conseil. La diffusion d'un relevé des conclusions est assurée par le directeur dans un délai de deux semaines après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas dans les comptes rendus.

Lorsque le délai dans lequel doit intervenir une décision du conseil n'est pas compatible avec les règles du présent article, des modalités de fonctionnement dérogatoires peuvent être décidées par le conseil.

### 40.4 Direction de l'UFE

Nul ne peut exercer plus de deux mandats successifs en tant que directeur de l'UFE.

Un ou des directeur(s) adjoint(s) peuvent assister le directeur dans ses fonctions.

Le mandat du ou des directeur(s) adjoint(s) expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

### 40.5 Compétences du directeur de l'UFE

Le directeur représente l'UFE tant dans les différentes instances de l'Observatoire qu'à l'extérieur de l'établissement.

Il convoque et préside le conseil, établit l'ordre du jour des séances et diffuse les comptes rendus.

Il assure le fonctionnement de l'UFE et exécute les décisions du conseil, auquel il rend compte de son activité.

Il prépare et exécute le budget de l'UFE.

Il nomme les responsables des filières d'enseignement selon les modalités décrites dans le règlement intérieur de l'UFE.

Il supervise, avec les responsables de filières concernés, la préparation des conventions avec les établissements extérieurs. Après avis du conseil de l'UFE et accord du président de l'Observatoire, il soumet ces conventions au conseil d'administration.

Il établit un rapport biennal d'activité qu'il présente devant le conseil scientifique après avis du conseil de l'UFE.

Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions d'hygiène et sécurité pour le service.

Il désigne au sein de l'UFE, après avis du conseil :

- une personne chargée de la formation permanente ;
- au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité ;
- les correspondants ou représentants de l'UFE auprès des différentes instances de l'Observatoire qui requièrent une représentation de l'UFE.

Il est responsable, par délégation du président, de l'emploi des crédits alloués à l'UFE à l'exception de ceux relatifs aux marchés publics, aux contrats et aux conventions.

Le directeur consulte le conseil de l'UFE sur :

- le plan de formation permanente en cours et pour l'année à venir ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'UFE, et susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

# 40.6 Filières d'enseignement

Les missions d'enseignement de l'Observatoire sont organisées en filières dont la liste et l'organisation sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFE.

### ARTICLE 41 Règlement intérieur de l'UFE

Le règlement intérieur de l'UFE est adopté par son conseil à la majorité absolue de ses membres et adressé au président de l'Observatoire pour approbation par le conseil d'administration. Il précise les modalités d'élection au conseil de service, dont le rôle et la composition de la commission électorale, ainsi que les spécificités de fonctionnement de l'UFE et les conditions de travail, en particulier les dispositifs d'hygiène et de sécurité.

#### Section IV - Les services communs

#### **ARTICLE 42 Préambule**

Conformément à l'article 4 du décret 85-715 modifié, l'Observatoire de Paris dispose de services communs à l'ensemble des structures scientifiques de l'établissement. Ils concourent aux missions de l'établissement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret 85-715 modifié et à l'article 1 du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 43 Liste et missions**

L'Observatoire comporte neuf services communs :

- une direction générale des services (DGS) ;
- un service informatique, la direction informatique de l'Observatoire de Paris (DIO) ;
- un service de la documentation, la bibliothèque de l'Observatoire de Paris ;
- une direction financière (DF);
- un service de la communication, la direction de la communication (Dircom) ;
- un service des ressources humaines, la direction des ressources humaines (DRH);
- un service immobilier et logistique, la direction immobilière et logistique (DIL) ;
- un service des relations contractuelles et de la valorisation (SRCV) ;
- un service comptable, l'agence comptable (AC).

Les services communs de l'Observatoire de Paris sont structurés autour de missions principales.

### 43.1 La direction générale des services

La DGS est chargée notamment :

- de la contribution à l'élaboration des politiques d'établissement, notamment la politique budgétaire et la politique de gestion des emplois ;
- de réaliser l'interface avec les différents services et des services déconcentrés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de sécuriser les actes juridiques pris par l'établissement et de garantir la bonne application des procédures ;
  - de l'organisation des conseils d'établissement et instances réglementaires de concertation ;
  - de la scolarité ;
- du conseil et de l'assistance juridique des organes de direction et des structures de l'établissement, et du contrôle de la conformité à la légalité des actes et décisions de l'établissement ;
- de l'organisation des élections aux conseils d'établissement et aux instances réglementaires de concertation ;
  - de garantir la mise en œuvre opérationnelle du projet d'établissement ;
  - d'animer, de piloter et de manager l'organisation administrative de l'établissement ;
  - de l'évaluation, du diagnostic et du conseil en prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;

- du pilotage de la performance, de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources de l'établissement. À ce titre, elle :
  - o supervise et conduit, le cas échéant, les processus de transformation et de modernisation des services dans une logique d'amélioration continue,
  - o conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière, patrimoniale, des ressources humaines et du système d'information.

### 43.2 La direction informatique de l'Observatoire

La DIO est chargée notamment :

- de la mise en œuvre et de l'administration du système d'information ;
- de l'offre de ressources matérielles et logicielles pour le calcul scientifique ;
- du traitement de données scientifiques et de la documentation scientifique ;
- de la mise en œuvre et de l'administration des réseaux informatiques, de la messagerie électronique et des outils de travail collaboratif ;
  - de la gestion de l'infrastructure d'hébergement informatique mutualisé ;
- de l'administration de l'infrastructure du centre d'expertise régional Observatoire virtuel *Paris* Astronomical Data Centre ;
  - de l'assistance micro-informatique des services communs ;
  - de la formation des utilisateurs ;
  - de l'animation du groupe des administrateurs systèmes et réseaux des structures scientifiques.

## 43.3 La bibliothèque de l'Observatoire

La bibliothèque est chargée notamment :

- de la mise en œuvre de la politique documentaire de l'établissement et des services aux usagers, de la coordination des moyens correspondants et de l'évaluation des services offerts aux usagers ;
- de l'acquisition, la conservation et la valorisation du patrimoine documentaire, iconographique, instrumental et muséal de l'Observatoire ;
- de la participation à la recherche sur les différentes ressources, ainsi que du soutien à la politique de diffusion de la culture scientifique et technique de l'établissement ;
- du soutien à la recherche, ainsi qu'à la formation initiale et tout au long de la vie, par l'action documentaire ;
  - du recensement de la production scientifique de l'établissement ;
  - de la gestion des archives de l'Observatoire ;
- de la formation des utilisateurs à l'emploi des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

En outre, la bibliothèque peut se voir confier d'autres missions et affecter les moyens correspondants.

#### 43.4 La direction financière

La DF est chargée notamment :

- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution du budget ;

- de la définition d'une politique d'achat, de son déploiement opérationnel et de son évaluation périodique ;
  - de la tenue de la comptabilité budgétaire de l'établissement ;
- de participer à la mise en place, au suivi et à l'évaluation d'un dispositif de contrôle interne dans sa dimension financière ;
  - de la proposition d'une politique tarifaire et de sa mise en œuvre.

### 43.5 L'agence comptable

L'agence comptable est chargée notamment :

- de garantir la qualité comptable de l'établissement ;
- de la production annuelle des comptes de l'établissement ;
- de la tenue de la comptabilité de caisse, de piloter la trésorerie de l'établissement ;
- de la tenue de la comptabilité générale ;
- de la tenue de la comptabilité patrimoniale ;
- de contribuer à la mise en place, au suivi et à l'évaluation périodique de dispositifs de contrôle interne dans sa dimension comptable.

## 43.6 La direction de la communication

La Dircom est chargée notamment :

- de la communication institutionnelle ;
- de la diffusion des connaissances ;
- de la communication interne ;
- de la valorisation des espaces de l'établissement.

## 43.7 La direction des ressources humaines

La DRH est chargée notamment :

- de la gestion des opérations liées à la carrière et à la paie des agents ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de la mise en œuvre et/ou du suivi des procédures de recrutements des agents de l'établissement ;
- de l'organisation des concours ;
- de la formation du personnel.

# 43.8 La direction de l'immobilier et de la logistique

La DIL est chargée notamment :

- de la gestion du parc immobilier et domanial de l'Observatoire sur ses sites parisien et meudonnais ;
- des fonctions logistiques ;
- de la mise en œuvre des prescriptions d'hygiène et de sécurité, à l'exception de ce qui relève du périmètre de responsabilité du conseiller en prévention, des départements, de l'IMCCE et des services scientifiques ;
  - de l'ensemble des fonctions relatives à la sûreté des sites.

#### 43.9 Le service des relations contractuelles et de la valorisation

Le SRCV est chargé notamment :

- du conseil et de l'assistance aux structures scientifiques pour la protection et l'exploitation des résultats innovants :
  - des projets communautaires ;
  - des contrats de recherche ;
  - des prestations de service ;
  - du soutien et du suivi de la politique de relations européennes et internationales.

## **ARTICLE 44 Organisation**

### 44.1 Dispositions générales

Les services communs peuvent être organisés en services, bureaux ou cellules et sont également structurés en une unité de services commune avec le CNRS.

Les services communs sont, chacun, dirigés par un chef de service, dont la nomination et les attributions sont décrites à l'article 44-3 du présent règlement intérieur.

Le personnel des services communs élit un conseil des services communs, en application de l'article 25 du décret 85-715 modifié. La composition et les attributions du conseil des services communs sont définies aux articles 44-5 et 44-7 ci-après.

### 44.2 Dispositions particulières

Le président et les vice-présidents sont assistés d'une équipe qui constitue le service de la présidence.

Le directeur de la bibliothèque est le chef du service commun de la documentation. Un règlement particulier fixe les règles de fonctionnement en vigueur à la bibliothèque.

La bibliothèque, ouverte au personnel et aux usagers de l'établissement, est également accessible aux personnes affiliées.

Elle est également ouverte aux chercheurs, enseignant-chercheurs et étudiants des établissements membres de l'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), ainsi qu'à ceux des établissements associés à

Elle peut également être ouverte aux chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants d'autres établissements publics, notamment ceux ayant passé convention de coopération avec l'Observatoire, ou à d'autres publics. Les conditions d'admission de ces publics extérieurs sont appréciées par le directeur de la bibliothèque.

Pour certaines missions, comme la communication, le patrimoine, la documentation et l'informatique, des instances consultatives spécialisées peuvent être créées. Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont précisés au titre V du présent règlement intérieur.

# 44.3 Les chefs de service commun

Ils sont nommés par le président de l'Observatoire, le cas échéant sur proposition du directeur général des services, sous réserve des dispositions légales et réglementaires se rapportant aux nominations dans certains corps et grades de la fonction publique. Le conseil scientifique est consulté pour la nomination des directeurs de la DIO et de la bibliothèque.

Les chefs de service sont chargés, pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la politique d'établissement et, à ce titre, sont informés de sa déclinaison dans les structures scientifiques de l'établissement.

Les chefs de service dirigent les services communs. En particulier :

- ils établissent les propositions de notation et d'avancement du personnel qui leur est rattaché ;
- ils peuvent représenter leur service auprès des instances de l'établissement ;
- ils peuvent être les interlocuteurs des départements, de l'IMCCE et des services scientifiques ;
- ils peuvent assurer la liaison avec le ministère de tutelle et les organismes extérieurs pour les affaires de leur compétence ;
  - ils peuvent gérer les crédits attribués à leur service.

Les chefs de service commun peuvent être délégataires de la signature du président de l'Observatoire dans les conditions définies à l'article 22 du décret 85-715 modifié.

Le conseil scientifique peut demander aux chefs de service commun de rendre compte de leur activité.

#### 44.4 Le conseil des services communs

En application de l'article 25 du décret 85-715, il est institué un conseil des services communs élu par le personnel qui leur est affecté en tout ou partie.

#### 44.5 Composition du conseil des services communs

Le conseil des services communs est composé comme suit :

- le président de l'Observatoire, qui le préside ;
- le directeur général des services ;
- huit membres élus ;
- deux membres nommés par le président de l'Observatoire ;
- un représentant du conseil scientifique et un représentant du conseil d'administration, chacun désigné par son conseil en son sein.

Les chefs des services communs assistent aux séances du conseil des services avec voix consultative.

Chacun des services communs dispose d'un siège d'élu au conseil des services, à l'exception :

- de la DIL qui dispose de deux sièges ;
- du SRCV, de la DGS et du service de la présidence qui, ensemble, disposent d'un siège ;
- de la DF et de l'AC qui, ensemble, disposent d'un siège.

Le conseil des services peut entendre, sur invitation du président, toute personne participant aux travaux des services communs ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

#### 44.6 Élections au conseil des services communs

Est électeur tout membre du personnel affecté aux services communs appartenant aux collèges définis à l'article 9 b) et c) du décret 85-715 modifié. Le cas échéant, les électeurs des deux collèges ci-avant sont regroupés en un collège unique.

Les élections des représentants se font par service ou groupement de services de la façon suivante :

- les électeurs de chacun des services DIO, bibliothèque, Dircom, DRH, élisent leur représentant respectif ;
  - les électeurs de la DIL élisent leurs deux représentants ;
  - le SRCV, la DGS et le service de la présidence élisent leur représentant ensemble ;
  - la DF et l'AC élisent leur représentant ensemble.

Les candidatures sont individuelles. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans son service ou groupement de services.

En cas d'égalité de voix pour deux candidats concourant pour un même siège, le candidat qui permet au conseil de s'approcher le plus de la parité des genres est déclaré élu. Lorsque ce critère est inopérant, le candidat arrivant le premier dans l'ordre alphabétique est déclaré élu.

#### 44.7 Attributions du conseil des services communs

Le conseil des services communs peut être consulté sur toute question concernant les services communs et leur insertion dans le fonctionnement général de l'établissement.

Notamment, le conseil des services :

- donne un avis consultatif sur le fonctionnement des services communs, en particulier sur les interfaces entre services communs, ainsi qu'entre les services communs et les autres structures de l'établissement ;
- est informé des procédures suivies au sein des services pour la préparation des dossiers d'avancement du personnel des services communs et pour l'organisation des entretiens individuels d'évaluation ; des résultats de l'établissement aux campagnes de promotion ; de tous les mouvements de personnel concernant les services communs ; le cas échéant, du budget attribué aux services communs ; des demandes de formation émanant des services communs.

#### 44.8 Fonctionnement du conseil des services communs

Le conseil des services communs se réunit au moins deux fois par an. De plus, il se réunit si le tiers au moins de ses membres le demande.

Les séances sont convoquées par le président. La convocation, portant l'indication de l'ordre du jour prévu pour la séance, et accompagnée des documents afférents à cet ordre du jour, doit être envoyée au moins huit jours francs avant la séance. Des questions diverses peuvent être proposées par écrit par tout membre du conseil, et doivent parvenir au président au moins cinq jours francs avant la séance.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### TITRE V LES INSTANCES DE CONCERTATION

## Section I - Les instances réglementaires

# ARTICLE 45 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

#### 45.1 Dispositions générales

En application de l'article 39 du décret 82-453 modifié, il est constitué un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'Observatoire de Paris (CHSCT), créé par délibération du conseil d'administration le 21 septembre 2012.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit.

Les règles de constitution, de fonctionnement du CHSCT et, notamment, de désignation de son secrétaire, sont déterminées par le décret précité et précisées dans son règlement intérieur approuvé le 18 février 2013.

# 45.2 Composition du CHSCT

Le CHSCT comprend :

- le président de l'Observatoire, qui le préside ;
- le directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines ;
- les représentants du personnel, dont le nombre est fixé par la décision de création du comité ;
- les représentants des usagers lorsque le comité siège en formation élargie, leur désignation étant fixée par l'article 5 du décret n°2012-571 relatif aux CHSCT dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les conditions de désignation des membres sont fixées à l'article 42 du décret 82-453 modifié. La représentation est proportionnelle à celle du comité technique.

#### Assistent au CHSCT:

- le médecin de prévention et l'infirmière de l'Observatoire ;
- le conseiller de prévention ;
- un agent chargé du secrétariat par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité ;
- l'inspecteur de santé et sécurité au travail ;
- tout expert ou personne qualifiée appelé sur un point à l'ordre du jour ;
- les intervenants d'établissements partenaires, dont l'ingénieur régional de prévention et de sécurité (IRPS) et le service médical du CNRS.

### 45.3 Compétences du CHSCT

Le comité a pour missions : la protection de la santé physique et mentale et la sécurité, l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, et la veille sur l'observation des prescriptions légales en la matière.

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés le personnel et les usagers de l'établissement. Il est chargé de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

## **ARTICLE 46 Commission paritaire d'établissement**

#### 46.1 Définition de la CPE

Une commission administrative paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, ainsi qu'à l'égard des corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques, est créée par décision du président de l'Observatoire de Paris en application de l'article L953-6 du code de l'éducation et selon les modalités prévues par le décret 99-272 du 6 avril 1999 modifié.

#### 46.2 Composition de la CPE

La CPE comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle compte des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Conformément à l'article 2 du décret 99-272 du 6 avril 1999 modifié, la représentation des personnels au sein de la CPE est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés ;
- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun de ces groupes est défini à l'article 3 du décret 99-272 du 6 avril 1999 modifié.

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'Observatoire de Paris. Outre le président de l'Observatoire de Paris et le directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis dans les conditions définies à l'article 7 du décret 99-272 modifié.

### 46.3 Fonctionnement de la CPE

Il est précisé dans son règlement intérieur arrêté par le président de l'Observatoire le 20 septembre 1999.

# **ARTICLE 47 Comité technique**

# 47.1 Définition et attributions du CT

En application des dispositions de l'article 15 de la loi 84-16, du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques des administrations et établissements publics de l'Etat et de l'article L951-1-1 du code de l'éducation, un comité technique d'établissement public est créé à l'Observatoire de Paris par délibération du conseil d'administration du 5 septembre 2011.

Les questions et projets de texte sur lesquels le CT est consulté sont énumérés à l'article 34 du décret précité.

Le comité technique bénéficie du concours du CHSCT et peut le saisir de toute question dans les matières relevant de sa compétence et réciproquement. Il examine les questions que lui soumet le CHSCT. Il

reçoit communication du rapport annuel et des programmes annuels de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT.

## 47.2 Composition du CT

Le fonctionnement du CT est réglé par les articles 38 à 53 du décret précité qui prévoient, notamment, que les séances ne sont pas publiques et que seuls les représentants du personnel titulaires participent aux votes.

Le comité technique établit son règlement intérieur validé par son président, le président de l'Observatoire.

#### 47.3 Fonctionnement du CT

Le CT est composé comme suit :

- le président de l'Observatoire qui le préside ;
- le directeur général des services ;
- seize représentants du personnel dont huit titulaires et huit suppléants, suivant la délibération du conseil d'administration du 5 septembre 2011.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par l'article 13 du décret 2011-184.

Les représentants titulaires puis les suppléants sont désignés par arrêté publié du président de l'Observatoire selon l'ordre de présentation de la liste.

#### **ARTICLE 48 Commission consultative pour les doctorants contractuels**

# 48.1 Rôle de la commission pour les doctorants contractuels

Il est institué au sein de l'Observatoire une commission consultative compétente pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels, en application de l'article 10 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

#### 48.2 Composition de la commission pour les doctorants contractuels

La commission paritaire comprend six membres dont le mandat est de deux ans :

- trois représentants élus des doctorants contractuels ;
- trois représentants du conseil scientifique, désignés par le conseil scientifique en son sein.

### 48.3 Fonctionnement de la commission pour les doctorants contractuels

La commission consultative paritaire peut être saisie par tout doctorant contractuel ou par le président de l'Observatoire. Elle adresse son avis au président de l'Observatoire.

# ARTICLE 49 Commission consultative paritaire pour les agents non titulaires

## 49.1 Rôle de la commission pour les agents non titulaires

Il est institué auprès du président de l'Observatoire de Paris une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

# 49.2 Composition de la commission pour les agents non titulaires

La commission paritaire est composée de huit membres désignés pour une période de trois ans par le président de l'Observatoire et ainsi répartis :

- quatre représentants élus du personnel non titulaire, dont deux titulaires de leur siège et deux suppléants ;
  - quatre représentants de l'Observatoire, dont deux suppléants.

#### 49.3 Fonctionnement de la commission pour les agents non titulaires

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par les articles 23 à 31 de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les dispositions de son règlement intérieur.

### Section II - Les instances consultatives spécialisées

### **ARTICLE 50 Conseil de la documentation (CDOC)**

## 50.1 Rôle et compétences du CDOC

La politique documentaire de l'Observatoire est proposée par un conseil de la documentation (CDOC) au conseil scientifique qui l'approuve et charge la bibliothèque de la mettre en œuvre.

Le CDOC évalue la politique documentaire mise en œuvre.

Au titre de ses attributions, le CDOC est consulté sur les structures et les règles de fonctionnement de la bibliothèque. Notamment, il se prononce sur la constitution et les attributions de commissions consultatives de la documentation destinées à préparer les politiques d'acquisition et à en effectuer l'évaluation, dans le cadre de la politique documentaire telle que validée par le conseil scientifique. Il est informé de leurs travaux.

Le CDOC est informé du budget de la bibliothèque. Il est également informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation. Il est consulté pour l'établissement de la tarification des prestations fournies par la bibliothèque.

Le CDOC est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation.

# 50.2 Composition du CDOC

Le conseil de la documentation est composé comme suit :

- un président désigné par le conseil scientifique en dehors du personnel de la bibliothèque ;
- un représentant du conseil d'administration ;
- un représentant du conseil scientifique ;
- le président de l'Observatoire ou son représentant ;
- le représentant élu au conseil d'administration du collège défini à l'article 10 du décret modifié 85-715 ;
- deux représentants du personnel en fonction dans la bibliothèque, élus par le personnel de la bibliothèque ;
- deux personnalités extérieures désignées par le président de l'Observatoire sur proposition du président du CDOC et du directeur de la bibliothèque, choisies en raison de leur expertise du domaine ;

- le directeur de la bibliothèque ;
- un représentant et son suppléant de chacun des départements, de l'IMCCE et de chacun des services scientifiques, désignés par ces structures.

Le directeur général des services assiste avec voix consultative au CDOC.

Les responsables des sections documentaires des sites de Paris et Meudon participent au conseil avec voix consultative s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.

Le directeur de la bibliothèque établit les listes électorales et organise les élections.

Le mandat des membres élus ou désignés du conseil de la documentation est de cinq ans, à l'exception de celui des représentants des conseils de l'établissement qui court jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs dans ces conseils.

#### 50.3 Fonctionnement du CDOC

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président, soit de sa propre initiative, soit de droit à la demande au moins du tiers des membres du conseil.

Le CDOC délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Le président du CDOC et le directeur de la bibliothèque présentent au conseil scientifique la proposition de politique documentaire ainsi que le rapport annuel des activités de la bibliothèque.

## ARTICLE 51 Commission informatique de l'Observatoire de Paris (CIO)

# 51.1 Rôle et compétences de la CIO

La commission informatique de l'Observatoire de Paris (CIO) est chargée de veiller à la cohérence de la politique informatique de l'établissement. Plus spécifiquement :

- la CIO examine le rapport d'activité annuel de la DIO ;
- la CIO est consultée sur la prospective en termes d'informatique de l'établissement et sur les évolutions importantes de la DIO ;
  - la CIO est informée sur la politique informatique des composantes ;
- la CIO fait, tous les cinq ans, un état des lieux de l'informatique à l'Observatoire et émet des recommandations sur le fonctionnement global, les jouvences et les recrutements nécessaires ;
- la CIO est consultée sur l'ouverture de nouveaux services à la DIO, leur intégration dans le schéma global et les implications financières et humaines ;
- la CIO est consultée sur les demandes de financement concernant l'informatique transitant par le conseil scientifique. Elle est chargée de veiller à ce que les demandes s'inscrivent dans un schéma global cohérent ; elle évalue la pertinence de la localisation des machines et des services à la DIO et dans les composantes.

Tous les ans, en liaison avec les cercles et réseaux existant, la CIO effectue un recensement :

- des machines de l'Observatoire susceptibles d'être ouvertes à d'autres composantes de l'Observatoire et de l'ouverture éventuelle de services au sein des composantes ;

- des activités effectuées par les ingénieurs de la DIO sur des projets des composantes et les activités effectuées par les composantes pour le compte de la DIO ;
- des logiciels et bibliothèques à implanter et à maintenir à la DIO en s'appuyant sur les statistiques d'utilisation des logiciels et sur les souhaits des composantes.

La CIO peut proposer une facturation de certains services de la DIO. Elle en soumet la tarification au conseil d'administration pour approbation.

Le secrétariat de la CIO est assuré par la DIO.

# 51.2 Composition de la CIO

La CIO est composée :

- de son président, issu de l'établissement, désigné par le conseil scientifique, qui ne peut être membre de la division informatique ;
  - d'un membre du conseil d'administration, désigné par ce dernier ;
  - d'un membre du conseil scientifique, désigné par ce dernier ;
  - du directeur de la DIO;
  - d'un personnel de la DIO désigné par la DIO ;
  - du président de l'Observatoire, ou son représentant ;
- de quatre experts, dont au moins un extérieur à l'Observatoire, choisis pour leurs compétences, par les membres ci-dessus.

Les deux vice-présidents du conseil d'administration et du conseil scientifique, ainsi que le directeur général des services, assistent avec voix consultative à la CIO. La commission peut également inviter toute personne utile au déroulement de ses travaux.

Le mandat des membres de la commission prend fin avec celui du conseil scientifique.

#### 51.3 Fonctionnement de la CIO

La commission se réunit au moins deux fois par an.

La CIO délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

#### **ARTICLE 52 Conseil du Patrimoine**

# 52.1 Rôle et compétences

La politique patrimoniale de l'Observatoire est proposée par le conseil du patrimoine au conseil d'administration.

Le conseil du patrimoine est chargé notamment de :

- la définition du patrimoine (instruments, coupoles, télescopes, mobilier, immobilier, archives, plaques de verre, patrimoine immatériel...);
  - l'établissement des priorités en termes de conservation ;
  - l'élaboration de l'inventaire du patrimoine conservé dans les composantes de l'établissement ;
- l'instruction des demandes budgétaires à caractère patrimonial et le suivi des crédits attribués au patrimoine ;
  - l'établissement de bilans annuels des actions menées dans l'ensemble de l'établissement ;

- l'examen des demandes de cessions, de dépôts, d'aliénations et de dons ;
- l'information et le suivi des programmes et projets patrimoniaux ;
- le suivi des campagnes de restauration (mobilier et immobilier) ;
- l'examen d'acquisitions patrimoniales d'un montant supérieur à 10 000 € ou pour lesquelles il est nécessaire de mobiliser une réserve de crédits de l'établissement ;
  - l'évaluation de la politique patrimoniale mise en œuvre au sein de l'établissement.

Le conseil du patrimoine peut créer toute commission consultative destinée à préparer la politique patrimoniale de l'Observatoire. Il en fixe les missions, les modalités de fonctionnement et de désignation de ses membres.

## 52.2 Composition

Le conseil du patrimoine est composé comme suit :

- un président désigné par le conseil d'administration ;
- deux membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci ;
- un membre du conseil scientifique, désigné par celui-ci ;
- le président de l'Observatoire, ou son représentant ;
- le président du conseil de la documentation ;
- le directeur de la bibliothèque ;
- le directeur de la DIL;
- trois représentants des départements, désignés par le président de l'Observatoire ;
- un représentant des services communs de l'Université PSL ;
- deux représentants des autres établissements membres de l'Université PSL ;
- quatre à huit personnalités extérieures désignées par le président de l'Observatoire, choisies en raison de leur expertise du domaine.

Le conseil peut désigner des experts chargés de l'instruction des affaires. Le président peut inviter les experts à assister à tout ou partie d'une séance. Le conseil du patrimoine peut en outre inviter toute personne utile au déroulement de ses travaux.

Le mandat des membres du conseil du patrimoine, de cinq ans, cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

# 52.3 Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président, soit de sa propre initiative, soit de droit à la demande au moins du tiers des membres du conseil. Cette convocation est adressée cinq jours au moins avant la date de la séance.

Le conseil délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président du conseil est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un membre du conseil peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le président du conseil du patrimoine, le directeur de la DIL et le directeur de la bibliothèque présentent au conseil d'administration la proposition de politique patrimoniale, ainsi que le rapport annuel des activités qui s'y rapportent.

En cas d'urgence, le président du conseil peut confier l'examen d'un projet d'acquisition patrimoniale d'envergure à une délégation permanente du conseil qui peut être consultée par voie dématérialisée.

Cette délégation permanente est composée des six membres suivants :

- le président de l'Observatoire, ou son représentant ;
- le directeur de la bibliothèque ;
- deux membres parmi les représentants au conseil du patrimoine du CA, du CS et des départements, désignés par le président du conseil du patrimoine ;
  - deux membres parmi les personnalités extérieures, désignées par le président du conseil du patrimoine.

Le président du conseil rend compte des avis de la délégation permanente au conseil du patrimoine lors de la réunion plénière suivante.

# TITRE VI LE PERSONNEL, LES USAGERS ET LES PERSONNES AFFILIÉES

# **ARTICLE 53 Le personnel**

# 53.1 Définition des catégories de personnel

Pour accomplir ses missions, l'Observatoire dispose de différentes catégories de personnels scientifiques, techniques, administratifs et de service.

Le personnel de l'Observatoire est constitué par la réunion des collèges électoraux définis à l'article 9 du décret n° 85-715 du 10 juillet 1985 modifié.

L'appartenance au personnel de l'Observatoire de Paris est prononcée par le président de l'Observatoire après avis du conseil scientifique et, le cas échéant, du conseil d'administration. La liste du personnel est revue au moins une fois par an selon cette procédure. Tout le personnel de l'établissement fait obligatoirement partie d'un département, de l'IMCCE, d'un service scientifique ou d'un service commun et d'un seul, sauf dans le cas des services scientifiques où une triple appartenance à un département et au plus deux services scientifiques est possible dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 24 du décret 85-715 modifié. La liste ainsi établie est utilisée pour l'établissement des collèges électoraux. Elle constitue également un élément d'appréciation pour l'évaluation des besoins et la répartition des moyens entre les départements, institut et services. Toute information permettant l'établissement de cette liste est fournie par les départements, institut et services.

## 53.2 Droits et obligations du personnel

Le personnel a pour obligation d'exercer son activité au sein de l'établissement, de participer à l'accomplissement de ses missions, de respecter les textes en vigueur le concernant et de faire figurer cette appartenance dans ses publications scientifiques. L'Observatoire lui donne, dans la limite de ses possibilités, les conditions de travail lui permettant de contribuer pleinement aux objectifs de l'établissement. Il bénéficie des services de l'Observatoire, détient une carte d'identité de l'établissement et dispose du droit de vote aux instances de l'établissement.

# **ARTICLE 54 Les usagers**

#### 54.1 Définition des usagers

En application de l'article L811-1 du code de l'éducation, les usagers de l'Observatoire de Paris sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances de l'établissement.

#### 54.2 Les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue

Sont étudiants à l'Observatoire les personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme de master, de licence, d'université, de doctorat délivré par l'Observatoire ou au nom de l'Observatoire. Ils ont une carte d'étudiant délivrée par l'établissement.

Les autres personnes préparant un doctorat au sein d'un département, institut ou service scientifique de l'Observatoire de Paris, doivent justifier d'une carte d'étudiant délivrée par une université liée par convention à l'Observatoire et d'une direction de recherche exercée par un scientifique de l'établissement. Ils font figurer leur rattachement à l'établissement sur leurs publications scientifiques.

## 54.3 Les autres usagers

Sont également usagers de l'Observatoire :

- les étudiants d'autres établissements qui mènent leurs travaux de recherche à l'Observatoire en vertu d'une convention passée avec leur établissement de rattachement, sous la responsabilité d'un scientifique de l'établissement ;
  - les étudiants d'autres établissements qui suivent une partie de leur cursus à l'Observatoire de Paris ;
  - les stagiaires bénéficiant de formation continue au sein de l'Observatoire.

# 54.4 Droits et obligations des usagers

Les usagers de l'Observatoire définis ci-dessus sont tenus de se conformer aux textes en vigueur relatifs à l'Observatoire et contribuent aux missions de l'établissement.

Ils bénéficient des services de l'Observatoire, ont accès aux restaurants et disposent d'une carte d'accès temporaire.

Les usagers mentionnés à l'article 54-2 élisent leurs représentants au conseil d'administration et au conseil scientifique en application de l'article 10 du décret 85-715.

Les bénéficiaires d'une formation, scientifique ou autre, accueillis dans un département, à l'IMCCE, dans un service scientifique ou un service commun de l'Observatoire peuvent bénéficier d'une rémunération.

## ARTICLE 55 Les personnes affiliées à l'Observatoire de Paris

### 55.1 Conditions de l'affiliation

Peuvent bénéficier de l'affiliation à l'Observatoire de Paris les scientifiques d'organismes extérieurs engagés dans des collaborations avec l'Observatoire de Paris, qui les amènent à exercer une partie de leur activité sur les sites de l'établissement pendant une durée d'au moins deux mois cumulés par an. Toutefois, cette condition de durée cumulée peut être levée dans le cas de personnels d'établissements membres de l'Université Paris Sciences et Lettres.

La demande, soumise à l'approbation préalable du directeur du département, de l'IMCCE ou du service scientifique d'accueil, doit être présentée conjointement par la personne concernée et le scientifique de l'établissement qui sera son correspondant pour la collaboration. Elle est transmise par la direction de l'unité.

Le CS se prononce sur l'affiliation et sa durée au vu de cette demande assortie des éléments qu'il requiert. L'avis du CS est souverain.

# De plus:

- les chercheurs émérites de l'Observatoire, d'universités ou du CNRS, membres des unités de l'Observatoire bénéficient automatiquement de l'affiliation jusqu'au terme de leur éméritat sans avoir à en faire la demande ;
- les membres de l'Académie des Sciences de l'Institut de France, ayant été personnels de l'Observatoire, et ayant fait valoir leurs droits à la retraite, sont affiliés ;
- les anciens doctorants ayant soutenu leur thèse dans l'année sont affiliés jusqu'au terme de l'année suivante sans condition de présence à l'Observatoire ;
- les chercheurs accueillis sur délégation de poste temporairement vacant sont affiliés pendant la période s'étendant jusqu'à un mois après la fin de leur visite.

# 55.2 Droits et devoirs des personnes affiliées

Les bénéficiaires d'une affiliation à l'Observatoire de Paris s'engagent à indiquer dans leurs publications leur affiliation à l'Observatoire, mentionnant également l'appartenance à l'Université Paris Sciences et Lettres.

Les personnes affiliées peuvent accéder aux locaux, à la bibliothèque et aux restaurants de l'Observatoire. Elles peuvent utiliser certaines des ressources de l'Observatoire, telles que l'informatique, les moyens de calcul et la téléphonie.

Les personnes affiliées s'engagent à respecter les règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil ainsi que les règles de confidentialité attachées aux informations auxquelles elles ont accès à l'occasion de leurs activités à l'Observatoire de Paris.

# TITRE VII BULLETIN INTÉRIEUR DE L'OBSERVATOIRE DE PARIS (BIOP)

#### **ARTICLE 56 Définition et rôle**

L'Observatoire veille à ce que soit assurée en son sein la diffusion de toutes les informations relatives à la vie de l'établissement.

À cet effet, il est publié un "Bulletin Intérieur de l'Observatoire de Paris" (BIOP) destiné à l'information de tous les membres du personnel.

L'Observatoire fournit les moyens nécessaires à sa publication et à sa diffusion. Ce bulletin comporte deux parties nettement différenciées, en particulier sur le plan de la présentation matérielle.

La première partie du BIOP comporte un ensemble d'informations sur la vie de l'établissement, notamment sa vie scientifique, et sur la vie de la communauté astronomique en général.

La deuxième partie du BIOP comporte l'ensemble des informations officielles publiées sous la responsabilité du président de l'Observatoire et notamment les ordres du jour, comptes rendus et procèsverbaux des conseils et instances prévus au présent règlement intérieur, sous réserve des restrictions tenant à l'intérêt des personnes et au secret de la vie privée, telles que définies par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Les ouvertures de concours concernant le personnel de l'établissement et les postes ouverts au recrutement au sein de l'Observatoire y figurent également.

## ARTICLE 57 Règles relatives à la première partie du BIOP

La première partie du BIOP est ouverte à tous les membres du personnel de l'établissement. Elle est publiée à l'initiative d'une équipe de rédaction dont la composition est approuvée par le conseil d'administration sur la base du volontariat.

Cette équipe assure le respect des règles d'objectivité et de courtoisie élémentaires. Ainsi :

- toute lettre, article, ou information transmise doit être signé du nom de son auteur, ou de la personne transmettant l'information ;
- tout texte mettant en cause des personnes doit être transmis aux intéressés avant parution. Ceux-ci ont un droit de réponse dans la même rubrique et le même numéro ;
- seront toutefois écartés de la publication, selon les textes de loi en vigueur, les textes manifestant une intention délibérée de nuire (injure et diffamation).

La rédaction du BIOP peut accepter des informations ou articles soumis par des scientifiques extérieurs à l'établissement lorsque ces informations ou articles sont susceptibles d'intéresser le personnel de l'Observatoire.

#### **ARTICLE 58 Diffusion**

Le BIOP est publié dans son intégralité sous format électronique sur un site de diffusion restreinte aux membres de l'Observatoire et transmis par voie électronique à chaque membre du personnel.